



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H DE L'ENTREE DE PORTO-POLLO
JUSQU'AU PORT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 16/12

N° 18/18

Le Maire de la commune de SERRA DI FERRO,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation permanente sur la route départementale 957, de l'entrée de Porto-Pollo jusqu'au port ainsi apporté au libre usage de cette section par les conducteurs des véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules en application des articles R 411-8 alinéa 1 et R 411-21 1^{er} alinéa du code de la route,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route départementale 957, de l'entrée de Porto-Pollo jusqu'au port, sera réglementée comme suit :

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la section

Article 2 : L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription). Elle sera mise en place et maintenue par la commune de Serra di Ferro.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les entrée et sortie de zone 30 seront matérialisées par des panneaux B30 « entrée de zone 30 » et B51 « sortie de zone 30 ».

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté relatif à l'instauration d'une zone 30 sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au recueil des actes administratifs de la commune de Serra di Ferro.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Pila-Canale, Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Maires Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à SERRA DI FERRO, le 4 juin 2018

Le Maire Adjoint



Marie-Pierre BARTOLI